



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DGMH

**RUE DE ROUVAL
ZONE INDUSTRIELLE DE ROUVAL
80600 Doullens**

Références : 2025-E20181

Code AIOT : 0100055373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement DGMH implanté RUE DE ROUVAL ZONE INDUSTRIELLE DE ROUVAL 80600 DOULLENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DGMH
- RUE DE ROUVAL ZONE INDUSTRIELLE DE ROUVAL 80600 DOULLENS
- Code AIOT : 0100055373

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DGMH est spécialisée dans les travaux de terrassement courants et travaux préparatoires depuis 2010.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions relatives aux centres VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures conservatoires VHU	AP de Mise en Demeure du 11/12/2024, article 2	/	Sans objet
3	Activités relatives à la station de regroupement et de transit de déchets	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets	Sans objet
4	Gestion des déchets inertes	AP de Mise en Demeure du 11/12/2024, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les justificatifs relatifs à la cessation d'activité de son installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage soumis à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2024.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2024 ne peut donc pas être abrogé. Le non respect à un arrêté préfectoral de mise en demeure constitue un délit. Une information à Monsieur le Procureur de la République d'Amiens est réalisée. Compte tenu des actions déjà effectuées par l'exploitant pour se mettre en conformité et son engagement à transmettre les justificatifs adéquats, il est proposé à M. le Procureur de ne pas engager de suites pénales à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives aux centres VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1
Thème(s) : Illégaux, Gestion des véhicules hors d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets• date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2024 :</u> La société DGMH exploitant une installation d'entreposage, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage sise rue des Tarterins zone industrielle de Rouval, parcelle cadastrée AK 108, sur la commune de Doullens (80600) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ; - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne souhaite pas déposer de dossier d'enregistrement relatif à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719 ».

L'inspection a donc indiqué à l'exploitant la nécessité de réaliser la cessation de cette activité et de transmettre à la préfecture un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2024 n'est pas respecté.

L'exploitant souhaite poursuivre son activité de transit de produits minéraux relevant de la rubrique ICPE n° 2517 (cf. point de contrôle n°3). Cette activité se situe sur les mêmes terrains que l'ancienne activité VHU. L'inspection a donc indiqué à l'exploitant la possibilité de reporter la réhabilitation de ses terrains conformément à l'article R.512-46-24bis du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport, l'exploitant transmettra la notification de cessation d'activité relative à la rubrique ICPE n°2712 prévue aux paragraphes I, II et IV de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Dans un délai de 1 mois à réception du présent rapport, l'exploitant transmettra un devis signé relatif à l'intervention d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués afin d'assurer la mise en sécurité du site prévue au paragraphe III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Dans un délai de 3 mois à réception du présent rapport, l'exploitant transmettra l'attestation du bureau d'étude certifié conformément au paragraphe III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures conservatoires VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires VHU

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2024 :

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des Véhicules Hors d'Usage (VHU)

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des VHU sur son site.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU. L'exploitant communiquera au Préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

Constats :

Par courrier transmis à la préfecture le 12 février 2025, l'exploitant a indiqué les actions réalisées suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2024. Sur 17 véhicules hors d'usage constatés lors de la visite d'inspection du 9 août 2024 :

- 13 ont été évacués par la société ELS (certificat de destruction transmis) ;
- 2 véhicules ont été récupérés par les propriétaires ;
- 2 ont été conservés sur place pour utilisation personnelle.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les véhicules stockés depuis plusieurs années sur le site ont été évacués.

Cependant, 10 véhicules, considérés comme hors d'usage par l'inspection, étaient encore présents à proximité de l'atelier de réparation. L'exploitant a indiqué qu'il réalise uniquement de la réparation sur ces véhicules.

L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de déposer un dossier d'enregistrement en préfecture s'il souhaite réaliser une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage.

Par mail du 16 septembre 2025, l'exploitant a transmis des photographies attestant l'évacuation des véhicules hors d'usages qui étaient présents lors de la visite d'inspection.

Par mail du 22 septembre 2025, l'exploitant a transmis un bon de réception de la société DAINVILLE RECYCLAGE (centre VHU agréé) concernant la prise en charge de 6 VHU. L'exploitant a indiqué que les autres véhicules ont été évacués par les différents propriétaires.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Activités relatives à la station de regroupement et de transit de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-8

Thème(s) : Situation administrative, Installation de transit de déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2024 :

La société DGMH exploitant d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sise rue des Tarterins zone industrielle de Rouval, parcelle cadastrée AK 108, sur la commune de Doullens (80600) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en déposant en préfecture une déclaration ou en télé-déclarant conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de 1 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Par mail du 31 juillet 2025, l'exploitant a transmis la preuve de dépôt relative à l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées).

L'exploitant a transmis un plan du site indiquant les zones d'exploitation de cette activité. Il s'engage à respecter une superficie d'exploitation de moins de 10 000 m² (seuil de déclaration pour la rubrique 2517).

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté un marquage au sol correspondant aux informations présentes dans ce plan.

L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de respecter l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets inertes

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2024 :

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser ses activités de station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes et de procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement, il transmet au Préfet dans un délai de trois mois, les justificatifs que les déchets non dangereux inertes sont orientés vers les filières dûment autorisées ainsi que les bordereaux de suivi de déchets.

Constats :

Par mail du 31 juillet 2025, l'exploitant a transmis la preuve de dépôt relative à l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées).

L'exploitant n'a pas cessé son activité.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite